

## **NOTE RELATIVE AU REGLEMENT (CE) N° 1546/2006**

Le Règlement (CE) n° 1546/2006 de la Commission en date du 4 octobre 2006 modifie le Règlement (CE) n° 622/2003, notamment son annexe.

Deviennent désormais **articles prohibés**, d'où l'interdiction d'introduction en ZRAR (zone de sûreté à accès réglementé) et dans la cabine d'un aéronef, les articles suivants :

Ces prescriptions s'appliquent désormais à tous les vols quelle que soit la destination.

### **Mesures de sûreté applicables le 6 novembre 2006 :**

- liquides, sauf ceux contenus dans des récipients d'une capacité maximale de 100 millilitres ou équivalent et contenus dans un sac plastique transparent avec fermeture d'une capacité n'excédant pas un litre. Le contenu du sac plastique doit y tenir commodément et le sac doit être entièrement fermé.

Sont considérés comme des liquides : les gels, les substances pâteuses, les lotions, les mélanges liquides/solides et le contenu des récipients à pression, par exemple dentifrice, gel capillaire, boissons, potages, sirops, parfums, mousse à raser, aérosols et tout autre article de consistance similaire.

Des exemptions peuvent être accordées si le liquide :

- doit être utilisé au cours du voyage et est nécessaire pour raisons médicales ou répond à un besoin diététique spécial, notamment les aliments pour bébé.

Quand la demande lui en est faite, le passager doit être capable de fournir la preuve de l'authenticité du liquide exempté.

- a été obtenu côté piste au-delà du point où les cartes d'embarquement sont contrôlées, de boutiques soumises à des procédures de sûreté approuvées au titre du programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome, à condition que le liquide soit contenu dans un sac scellé qui contienne une preuve satisfaisante d'achat à cet aérodrome le jour même.

- a été obtenu dans la zone de sûreté à accès réglementé auprès d'une boutique soumise à des procédures de sûreté approuvées au titre du programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome.

- a été obtenu dans un autre aérodrome communautaire, à condition que le liquide soit contenu dans un sac scellé qui contienne une preuve satisfaisante d'achat auprès d'une boutique située côté piste de cet aérodrome le jour même.

- a été obtenu à bord d'un aéronef d'un transporteur communautaire, à condition que le liquide soit contenu dans un sac scellé qui contienne une preuve satisfaisante d'achat à bord de cet aéronef le jour même.

### **Mesures de sûreté applicables à compter du 16 avril 2007 :**

- bagages de cabine d'une taille supérieure à 56cm x 45cm x 25cm. Ces dimensions comprennent les poignées, les courroies, les poches, les roues et toutes les excroissances, notamment celles dues au contenu des bagages.

Des exemptions peuvent être accordées pour les bagages de cabine de taille supérieure, contenant un ou des articles qui sont trop grands pour tenir dans la taille de bagage autorisée et qui sont de valeur ou fragiles. Ces bagages de taille supérieure doivent être présentés par le passager pour autorisation à l'enregistrement puis au poste d'inspection/filtrage aux fins d'inspection. Ces bagages de cabine doivent être examinés au moins par une fouille manuelle

Nonobstant ces dispositions, les prescriptions suivantes sont applicables dès le 6 novembre 2006 :

- les chaises roulantes, les landaus et les poussettes utilisés par les passagers peuvent être autorisés dans la zone de sûreté à accès réglementé à conditions d'être soumis à une inspections adéquate.

- tous les liquides doivent être présentés au poste d'inspection/filtrage aux fins d'examen.

- les ordinateurs portables et les autres articles de grande taille doivent être retirés des bagages de cabine avant l'inspection et doivent être inspectés séparément.

Tout bagage où est constaté la présence d'un appareil électrique de grande taille lorsqu'il est soumis à une inspection par rayons doit être soumis à une nouvelle inspection après que ledit appareil en a été retiré; ledit appareil électrique doit être inspecté séparément.

- les manteaux et les vestes des passagers doivent être inspectés comme un bagage à main séparé.